

*Assemblée générale  
Coordination Rurale du Var*

**Mercredi 8 mars 2017**

**Dossier de presse**

## **Les agriculteurs du Var mobilisés pour la défense de leur métier !**

La Coordination Rurale du Var organise son Assemblée générale le :

**Mardi 8 mars 2017 à 18h**

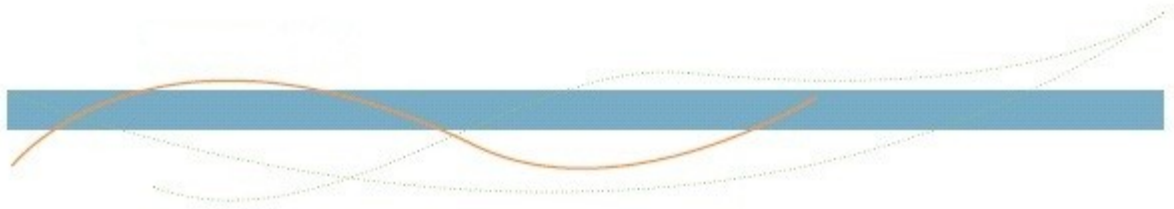
**Chez Max Bauer**

**3370 Route des Loubes**

**à Hyères (83)**

Bernard Lannes, président national de la Coordination Rurale, sera présent et animera les débats qui porteront sur le foncier et les problématiques liées aux produits phytosanitaires.





## Le foncier

En novembre 2016, des députés ont déposé une proposition de loi (n°4 200 du 9 novembre 2016) relative aux aires urbaines de production agricole (AUPA). Ce texte, aboutissement du travail de la CR et de l'Uniphor, souhaite promouvoir l'agriculture périurbaine (maraîchage, horticulture...).

Le travail de la CR et de l'Uniphor s'inscrit dans une quadruple volonté : enrayer la disparition des terres agricoles face au développement urbain, favoriser le développement de l'agriculture de proximité et donc limiter les transports, favoriser la mixité des paysages, aider l'installation des agriculteurs.

Pour ce faire, il faut réinventer une partie de la législation actuelle. Le caractère figé des règles, élaborées pour de grandes surfaces ignorant les pressions foncières, ne répondent pas aux réalités des zones urbaines ou périurbaines.

La CR et l'Uniphor ont donc proposé la création d'un nouveau zonage dans le Code de l'urbanisme et élaboré un cadre contractuel plus souple que le statut du fermage. L'objectif est de redonner la possibilité aux bailleurs et preneurs de choisir ensemble l'étendue de leurs relations.

Le contrat AUPA est hors cadre du bail rural. Il concerne les parcelles agricoles d'une surface inférieure ou égale à deux hectares, les parcelles situées sur le territoire d'une métropole, d'une communauté d'agglomération ou à défaut sur un territoire visé par un Schéma de cohérence territoriale (Scot). Il est conclu pour une période initiale de quatre ans (non modifiable), la durée initiale pouvant être renouvelée par avenant (deux ans minimum sauf accord des parties) et le loyer devant être compris dans les minima et maxima fixés par arrêté préfectoral.

Défendre l'agriculture de proximité et les circuits courts (consommateurs, écoles, maisons de retraite, etc.) passe également par d'autres outils. Les ZAP et les PAEN doivent faire l'objet d'une attention plus soutenue de la part des élus locaux. Il est impératif que les communes, les communautés de communes et d'agglomérations, s'interrogent sur le partage des ressources foncières qui sont les leurs. Nous souhaitons que sur l'espace géographique précédemment défini, 5 % du foncier soit réservé à l'activité agricole et ce, quel que soit l'outil envisagé (ZAP, PAEN...).



## Les problématiques liées aux produits phytosanitaires

Concernant le projet d'arrêté remplaçant celui du 12 septembre 2006 et fixant les conditions d'emploi des produits phytosanitaires, la CR s'est étonnée de la divergence entre le texte soumis à consultation et les éléments proposés à consultation des professionnels lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016. Les négociations avaient abouti à un large consensus et abondaient vers davantage de pragmatisme.

Plusieurs éléments nous amènent à exprimer notre désaccord avec la version actuelle de ce projet.

### Un texte inapplicable

Les organisations professionnelles se sont mobilisées pour faire valoir les réalités de terrain aux ministères, car l'arrêté du 12 septembre 2006 mettait de nombreux professionnels, dont la majorité des arboriculteurs, dans l'incapacité de protéger correctement leurs cultures dans le respect des obligations réglementaires. L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain. Le strict respect de cet arrêté amenait



les producteurs à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux normes de commercialisation, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte proposé aujourd'hui ne solutionne toujours pas ces problèmes et mettra, de fait, de nombreux agriculteurs hors-la-loi à chaque fois qu'ils protégeront leurs récoltes, ou induira un abandon des productions impossibles à protéger au vu des contraintes réglementaires, et ce malgré les efforts accomplis en dix ans sur l'amélioration de la pulvérisation.

### Une sur-transposition de la réglementation européenne

Preuve en est la nécessité de notification à la Commission de l'Union européenne, qui n'est rendue nécessaire qu'en cas de sur-transposition. La CR refuse une telle sur-transposition sans évaluation préalable de l'ensemble des impacts et de la faisabilité pour les agriculteurs français, dans la mesure où le gouvernement, par le biais du Premier ministre, a affirmé sa volonté d'en finir avec de telles distorsions sans ces préalables.

L'urgence est à la simplification et l'existence même du Comité de rénovation des normes en agriculture (Corena) en est un symbole.

Si les producteurs attendent beaucoup de ce nouvel arrêté, la société civile n'est pas en reste et demande aussi des garanties aux producteurs. En appliquant la réglementation européenne et grâce à leur technique et leur matériel adapté, les agriculteurs français peuvent tout à fait apporter ces garanties. Pourquoi vouloir les pénaliser au lieu de les encourager à produire des produits de qualité pour la société civile ?



### **Repartir des éléments ayant fait consensus**

La Coordination Rurale demande donc la réintégration des éléments actés lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, à savoir : la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort en cas d'usage de techniques de réduction de dérive (TRD), et la possibilité de réduire les zones non traitées (ZNT) par des TRD et/ou des mesures complémentaires de réduction de dérive (MCRED).

Sur ce dernier point, la CR souhaite souligner qu'il est impératif d'homologuer systématiquement et par reconnaissance mutuelle, tous les matériels de TRD homologués dans les autres États membres. Certains États membres ont en effet dix fois plus de matériels homologués que la France. La CR demande que l'arrêté prévoie cette reconnaissance mutuelle de façon automatique. La CR demande également de simplifier et rendre plus accessible et donc opérationnelle la procédure de validation des TRD. La CR propose la création d'un comité spécifique intégrant les praticiens que sont les agriculteurs, qui validerait les TRD et MCRED en leur faisant correspondre une ZNT réduite adaptée à l'utilisation de ces techniques. En effet, comme une technique anti-dérive donne droit à des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) et contribue à réduire le nombre de doses unités (Nodu) national en 2021, son efficacité à réduire la dérive ne saurait être contestée.

### **Réglementer dans le pragmatisme**

Comme elle l'a souligné lors des réunions de concertation et pour rendre ce texte plus applicable, la CR souhaite la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon puisque ces équipements sont techniquement considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

En outre, par rapport aux techniques existantes, le taux de réduction de dérive indiqué dans l'annexe exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil. En conséquence, la CR demande qu'il soit modifié en « 66 % et plus ».

Par ailleurs, la CR demande que le filet brise-vent et la pulvérisation de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle soient aussi considérés comme permettant de réduire la dérive des produits phytopharmaceutiques. C'est en ce sens qu'elle avait demandé la suppression des contraintes liées au vent pour les parcelles équipées de brise-vents et des traitements réalisés à la perche, qui hélas n'a pas été retenue. Cette adaptation à la réalité du terrain aurait pu apporter une amélioration pour les agriculteurs, sans pour autant nuire à l'objectif d'éviter les dérives de produits.



En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de l'économie agricole française et amène la CR à y apporter un jugement négatif.

Compte tenu des différents arguments et propositions faites, la CR estime impératif que des modifications soient apportées aux dispositions problématiques de ce projet.



# CONTACTS

Coordination Rurale du Var

3370 Route des Loubes

83400 HYERES

04 67 47 52 30 – 06 95 91 52 43

[paca@coordinationrurale.fr](mailto:paca@coordinationrurale.fr)

[www.coordinationrurale.fr/provence-alpes-cote-dazur/](http://www.coordinationrurale.fr/provence-alpes-cote-dazur/)



*(Max Bauer, président de la CR83,  
Isabelle Durnerin-Degouve, 1ère vice-présidente,  
et Michel d'Espagnet, trésorier de la CR83)*